• HORS AFRIQUE 40 000 F

ACHAT

1 à 12 pages...... 200 F

• 16 à 28 pages 600 F

• 32 à 44 pages 1000 F

48 à 60 pages 1500 F

Plus de 60 pages 2 000 F

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{et} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 21 489 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

> LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2018

- 1° août Décret n° 2018-122/PR modifiant l'article 4 du décret n° 2013-047/PR du 13 juin 2013 modifiant le décret n° 97-224/PR du 04 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant le statut des magistrats......

PARTIE OFFICIELLE

• Avis d'immatriculation 10 000 F

Certification du JO 500 F

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2018-109/PR du 25/05/18
portant autorisation de la mise en œuvre d'un
traitement automatisé de données à caractère
personnel pour l'intégration des grands facturiers à
la plateforme électronique de partage des
informations sur le crédit

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport conjoint de la ministre des Postes et de l'Economie numérique et du ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 :

Vu la loi uniforme n° 2016-005 du 14 mars 2016 portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC) dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA); Vu la loi portant modification de la loi uniforme n° 2016-005 du 14 mars 2016 portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC) dans les Etats membres de l'Union Morfétaire Ouest-Africaine (UMOA) :

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE:

<u>Article premier</u>: Le présent décret fixe les modalités de collecte des données à caractère personnel en ce qui concerne les institutions non financières, en particulier les opérateurs de téléphonie et les sociétés de fourniture d'eau et d'électricité, à la communication de certaines données à caractère personnel au Bureau d'Information sur le Crédit (BIC).

Au sens du présent décret, on entend par grands facturiers ; les opérateurs de communications électroniques, les sociétés de fourniture d'eau et d'électricité ainsi que les professionnels de la grande distribution.

<u>Art. 2</u>: Les grands facturiers communiquent, par le biais de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit, les données à caractère personnel de leurs clients en vue de leur traitement.

<u>Art. 3</u>: Le traitement de données personnelles des clients des grands facturiers a pour objectifs :

- l'exploitation d'une plateforme de partage des informations sur le crédit au Togo;
- la production des rapports sur le crédit ou la solvabilité contenant différentes sections de données et d'informations détaillées sur l'historique de crédit de l'emprunteur;
- l'établissement de modèles de scoring pour l'attribution de notes aux emprunteurs ou des scores spécifiques attribués aux clients par le BIC, sur la base d'un périmètre d'informations plus large;

- l'expansion de l'activité économique, à travers l'amélioration de l'accès au financement des agents économiques, à moindre coût;
- le renforcement de l'efficacité de la supervision de l'activité de crédit et la réduction du risque systémique;
- le renforcement du système financier;
- l'amélioration du climat des affaires.

<u>Art. 4</u>: Les données à caractère personnel pour lesquelles le présent décret autorise le traitement portent sur :

- les données d'état civil ;
- les informations concernant les antécédents de crédit ;
- l'historique de paiement d'une personne physique ou morale, y compris sa capacité d'emprunt ou de remboursement ainsi que son comportement en matière de paiement;
- l'ensemble des risques de crédit, le volume des prêts, la maturité, les modalités et conditions, les remboursements, les garanties et tous autres engagements financiers, qui permettent de déterminer, à tout moment, la situation financière et l'exposition de la personne physique ou morale concernée.

<u>Art. 5</u> : Sont destinataires des données à caractère personnel dont le traitement est autorisé par le présent décret :

- les agents habilités de la société gestionnaire de la plateforme dont le traitement est autorisé par le présent décret :
- les officiers de police judiciaire compétents, munis d'une autorisation du président du tribunal, d'une réquisition du procureur de la République ou d'une ordonnance du juge d'instruction.

<u>Art. 6</u>: Peuvent accéder aux données à caractère personnel dont le traitement est autorisé par le présent décret :

 les officiers de police judiciaire compétents, munis d'une autorisation du président du tribunal, d'une réquisition du procureur de la République ou d'une ordonnance du juge d'instruction;

- les autorités publiques habilitées, dans l'exercice de leurs missions ;
- les prestataires techniques, les agents chargés du fonctionnement, de la maintenance et de l'entretien du dispositif, individuellement désignés pour une durée limitée.

<u>Art. 7</u>: Les données à caractère personnel dont le traitement est autorisé par le présent décret, ne peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire pour la réalisation de l'objectif poursuivi.

La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit conserve les données pour une durée de dix (10) ans maximum à compter de la date de collecte.

Art. 8: La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit communique aux personnes dont les données à caractère personnel sont traitées, les informations suivantes :

- l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, de son représentant légal;
- les objectifs du traitement ;
- les catégories de données concernées ;
- les destinataires ou les catégories de destinataires auxquelles les données traitées sont susceptibles d'être communiquées;
- le caractère obligatoire ou facultatif des moyens utilisés pour la collecte des données;
- l'existence des droits d'accès, de rectification et d'opposition pour les personnes concernées, et les coordonnées du service auprès duquel elles doivent faire valoir lesdits droits :
- la durée de conservation des données traitées ;
- l'éventualité de tout transfert des données traitées à destination de pays tiers.

Art. 9: Les informations mentionnées à l'article 8 du présent décret sont communiquées par la société gestionnaire de

la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit, par le biais :

- d'affiches dans les lieux où s'effectue le traitement autorisé :
- de mentions légales sur les formulaires et sur son site internet :
- de la presse.

<u>Art. 10</u>: La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit, les grands facturiers et leurs sous-traitants prennent toutes les précautions utiles pour garantir la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit, les grands facturiers et leurs sous-traitants établissent un rapport annuel et le communiquent au ministre de l'Economie et des Finances au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

<u>Art. 11</u>: Un délai transitoire de trois (3) mois est accordé aux grands facturiers pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 12: La ministre des Postes et de l'Economie numérique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chaçun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 25 mai 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

La ministre des Postes et de l'Economie numérique

Cina LAWSON

DECRET N° 2018-122/ PR du 1° /08/18 modifiant l'article 4 du décret n° 2013-047/PR du 13 juin 2013 modifiant le décret n° 97-224/PR du 04 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant le statut des magistrats

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République, du ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative et du ministre de l'Economie et des Finances;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifiée par la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013, notamment son article 43 ;

Vu la loi 91-11 du 22 mai 1991 relative au régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraite du Togo;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etats et ministres :

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-047/PR du 13 juin 2013 modifiant le décret n° 97-224/PR du 04 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifiée par la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013 ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier: L'article 4 du décret n° 2013-047/PR du 13 juin 2013 modifiant le décret n° 97-224/PR du 04 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996, modifiée par la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013 fixant statut des magistrats est modifié comme suit :

Article 4 nouveau: Les magistrats sont classés dans la nouvelle grille annexée au présent décret pour prendre en compte la revalorisation par deux cent quatre-vingt-dix (290) points d'indice du salaire des fonctionnaires de catégorie A.

Les nouveaux indices des magistrats en service à la date de prise d'effet du présent décret sont déterminés dans la nouvelle grille par correspondance à leur solde de reclassement. Art. 2: Le présent décret prend effet pour compter du 1st, janvier 2015.

Art. 3: Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République, le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 1er août 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République

Kokouvi AGBETOMEY

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative

Gilbert B. BAWARA

ANNEXE : Grille indiciaire des magistrats au 1er janvier 2015

ANCIENNE GRILLE INDICIAIRE			NOUVELLE GRILLE INDICIAIRE		
Grade	Durée	Indice Catég.A ₁	Grade	Durée	Indice Catég.A ₁
3ème GRADE			3ème GRADE		
1 ^{er} échelon			1 ^{er} échelon		
2 ^{ème} échelon	2 ans	1500	2ème échelon	2 ans	1790
3 ^{ème} échelon	2 ans	1750	3ème échelon	2 ans	2040
^{4ème} échelon	2 ans	2000	4 ^{ème} échelon	2 ans	2290
5 ^{ème} échelon	2 ans	2250	5ème échelon	2 ans	2540
6 ^{ème} échelon	2 ans	2500	6ème échelon	2 ans	2790
2 ^{ème} GRADE	<u> </u>		2ème GRADE		
1 ^{er} échelon	2 ans	3750	1 ^{èr} échelon	2 ans	3040
2 ^{ème} échelon	2 ans	3000	2 ^{ème} échelon	2 ans	3290
3 ^{ème} échelon	2 ans	3250	3ème échelon	2 ans	3540
4 ^{ème} échelon	2 ans	3500	4ème échelon	2 ans	3790
1er GRADE			1er GRADE		•
2 ^{ème} GROUPE			2ème GROUPE		
1 ^{er} échelon	2 ans	3750	1 ^{er} échelon	2 ans	4040
2 ^{ème} échelon	2 ans	4000	2 ^{ème} échelon	2 ans	4290
3 ^{ème} échelon	2 ans	4250	3ème échelon	2 ans	4540
4 ^{ème} échelon	2 ans	4500	4 ^{ème} échelon	2 ans	4790
1er GRADE			1er GRADE		
1er GROUPE	· .		1er GROUPE	:	
1 ^{er} échelon	2 ans	4750	1 ^{er} échelon	2 ans	5040
2 ^{ème} échelon	2 ans	5000	2 ^{ème} échelon	2 ans	5290
3 ^{ème} échelon	2 ans	•••••	3 ^{ème} échelon	2 ans	********
	<u>}</u> .				,